

Le point sur le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers

Par Michel Dumont

La parution, le 7 mai 2007, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers¹ et de la loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matérielle entraîne une mise au point du texte de la contribution figurant aux pages 125 à 181. Ces lois sont entrées en vigueur pour l'essentiel le jour même de la parution au moniteur et le 1^{er} juin 2007 pour le surplus.

Dans le cadre de notes complémentaires de dernière minute, il n'est pas possible d'en faire un commentaire complet mais il nous est apparu indispensable de signaler les modifications principales que ces lois vont engendrer et qui ont une répercussion sur le texte rédigé avant leur parution.

Les modifications ne concernent que l'aide sociale.

Relevons que l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est adapté et l'article 57ter1 supprimé.

1. L'aide sociale et les demandeurs d'asile².

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, il n'y a plus de distinction entre la phase de recevabilité de la demande d'asile et celle examinant son fondement.

Les observations émises sous les n°22 à 32 ne seront donc plus applicables aux personnes ayant introduit une demande d'asile après le 6 mai 2007³ hormis pour ce qui figure sous le titre « Pendant la phase de recevabilité » (n°23 à 30) puisque dorénavant, le séjour dans un centre va, sauf dérogations, s'imposer pendant toute la procédure comme précédemment pendant la seule phase de recevabilité.

Par la loi du 12 janvier 2007, le législateur a transposé la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. Outre les demandeurs d'asile, sont également concernées les personnes ayant demandé ou susceptibles de prétendre à la protection subsidiaire (Loi, art. 2, 1°).

Cette transposition a amené le législateur à revoir les conditions d'octroi de l'aide sociale allouée aux demandeurs d'asile sous forme d'aide matérielle (définie à l'article 1^{er}, 6°).

L'article 6, §1^{er} de la loi prévoit que « Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile » en ce compris tout au long de la procédure de recours tant administrative que juridictionnelle, recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat compris. Le texte prévoit expressément que le droit reste ouvert pendant les délais de recours.

Le droit à l'aide matérielle vise le demandeur d'asile et les membres de sa famille dont la définition est donnée à l'article 2, 5°. Remarquons que seuls le conjoint (ou le partenaire) et les enfants mineurs non mariés sont visés et que donc le droit n'est notamment pas reconnu aux enfants majeurs et aux parents du demandeur d'asile. Cela garantit-il le respect du droit à la vie familiale ?

Outre les hypothèses de cas de force majeure administrative et médicale qui seront évoqués plus loin (sous 3), le droit à l'aide matérielle est aussi reconnu à deux autres catégories d'étrangers en séjour illégal : l'étranger incapable dont la personne qui exerce l'autorité sur lui rentre dans le champ d'application de la loi et l'étranger qui a signé un engagement de retour volontaire (Loi, art. 7, 3° et 4°).

C'est l'Agence FEDASIL qui est chargée d'assurer l'aide sociale matérielle et ce dans une structure d'accueil. Cependant, la charge est reportée sur les C.P.A.S. après que la désignation dans une telle structure ait pris fin ou à l'égard de personnes bénéficiant du statut de protection temporaire (Loi, art.8, §1^{er} et 11, §2). A l'égard de ces personnes, l'Agence désigne le C.P.A.S. comme lieu obligatoire

¹ Au Moniteur du même jour, a été publié l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 12 janvier 2007.

² Cette question est abordée dans l'ouvrage aux pages 137 à 142 sous les n°22 à 32.

³ Cf. Loi du 12 janvier 2007, art. 66 et A.R. du 9 avril 2007.

d'inscription mais les autres dispositions de la loi ne leur sont plus applicables, un régime de transition étant mis en œuvre (Loi, art. 43 et 69 modifiant l'article 57^{ter} de la loi du 8 juillet 1976).

Pour la désignation du lieu obligatoire d'inscription (en ce compris le C.P.A.S.), l'Agence doit veiller à ce que le lieu soit adapté, en fonction toutefois des places disponibles (Loi, art.11, §3). Le caractère adapté est apprécié notamment sur la base de critères comme la composition familiale, l'état de santé, la connaissance d'une des langues nationales, avec une attention particulière aux personnes vulnérables (mineurs, victime de la traite des êtres humains ou ayant subi des violences).

La désignation obligatoire peut cependant subir des exceptions « dans des *circonstances particulières* » (Loi, art. 11, §3, al.4). Est notamment envisagée la saturation de la capacité d'accueil des centres mais il ne s'agit pas de la seule hypothèse (Exposé des motifs, Doc.51 2565/001, p.23). Il en va de même en présence de situations individuelles telles que le séjour régulier en Belgique d'un membre de la famille, le mariage avec une personne en séjour régulier, la maladie grave du demandeur d'asile, etc. (Exposé des motifs, p.25). L'aide est alors due par le C.P.A.S. compétent conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965 (Exposé des motifs, p.24).

De même, le lieu assigné peut être modifié ou supprimé.

La modification peut intervenir après quatre mois de résidence dans le centre d'accueil communautaire (Loi, art. 12, §1^{er}), sans pour autant que l'étranger puisse en revendiquer le droit (Exposé des motifs, p.24), ou pour des raisons médicales (Loi, art. 28). La nouvelle procédure d'asile ne devrait pas perdurer pendant plus d'un an et l'objectif est de ne pas laisser les demandeurs dans les centres communautaires au-delà du temps nécessaire, un logement privé étant plus approprié (Exposé des motifs, p.24).

La suppression est réglée par les articles 13 et 28 et entraîne la prise en charge par les C.P.A.S.

A quelle aide matérielle peut prétendre le demandeur d'asile ?

Il s'agit d'obtenir au sein d'une structure d'accueil une aide portant notamment sur l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social⁴ et psychologique, l'octroi d'une allocation journalière, le droit à l'aide juridique, l'accès à des services (interprètes, formations) ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire (Loi, art. 2, 6° et 14 et s.).

Une évaluation est faite après trente jours et en cas de difficultés, une modification du lieu obligatoire d'inscription peut déjà être envisagée (Loi, art. 22).

La loi organise aussi la possibilité donnée aux centres de prendre des mesures d'ordre et des sanctions à l'encontre des personnes hébergées (Loi, art.44 et 45) mais aussi à celles-ci de déposer des plaintes portant sur les conditions de vie ou sur l'application du règlement d'ordre intérieur (Loi, art. 46 et s.). En ce qui concerne celles-ci, la loi prévoit un système de recours allant jusqu'à la saisine des juridictions du travail.

De cet examen sommaire, il apparaît que diverses décisions peuvent être prises et que les juridictions du travail, rendues compétentes par la loi du 21 avril 2007, seront amenées à traiter des recours introduits contre notamment :

- la désignation d'un lieu adapté et la dérogation possible à une désignation.
- la modification du lieu obligatoire d'inscription (sur demande ou d'office).
- la suppression du même lieu.
- l'octroi de l'aide sociale matérielle en cas de non-respect des devoirs d'information, du respect à la vie privée et familiale, de l'accompagnement médical, psychologique, social et juridique, de l'allocation journalière et des formations.
- la suite donnée à une plainte.

2. L'incidence de la présence d'un enfant mineur étranger dans le ménage d'un étranger en séjour illégal⁵.

La loi du 12 janvier 2007 étend depuis le 7 mai 2007 l'octroi de l'aide matérielle qu'elle organise aux enfants mineurs⁶ et à leurs parents en séjour illégal.

⁴ lequel inclut les démarches visant à la scolarité de l'enfant, les informations sur la demande d'asile, etc. (Exposé des motifs, page 41).

⁵ Cette question a été abordée dans l'ouvrage page 147 sous les n° 42 à 70.

⁶ Il s'agit d'un jeune de moins de 18 ans : la loi belge a été seule prise en compte (Loi, art. 2, 3° et Exposé des motifs, p.11).

Mis à part le changement de législation, bien que l'article 57, §2 ait été maintenu et il serait plus exact de parler de cumul de législations, il n'y a pas, nous paraît-il, de modifications justifiant une mise à jour du texte proposé dans l'ouvrage.

Le droit de séjour des mineurs d'âge avec leurs parents est toujours garanti (Loi, art. 38, comme dans l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976). Il est également prévu comme auparavant que l'état de besoin doit avoir été constaté par le C.P.A.S. (Loi, art. 60). Le Roi doit encore prévoir les modalités de l'aide accordée dans les centres d'accueil mais on peut penser que les arrêtés en vigueur pris en exécution de l'article 57, §2 resteront d'application.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, la notion de famille est réduite puisqu'elle n'englobe notamment pas les enfants majeurs même à charge. Relevons que les travaux préparatoires mentionnent cependant que c'est « sans préjudice de toute appréciation plus favorable de l'Agence », faisant référence expresse à un parent éloigné (Exposé des motifs, p. 23).

3. Les hypothèses de force majeure⁷.

La loi du 12 janvier 2007, entrée en vigueur en ce qui concerne ces dispositions le 1^{er} juin 2007 (Cf. A.R. du 9 avril 2007), prévoit que l'étranger placé dans un cas de force majeure continue à percevoir l'aide matérielle dans le centre lorsqu'il réside dans une structure d'accueil. Il semble donc bien que cette situation ne concerne que les étrangers dont le séjour dans un tel centre ne serait pas interrompu. Pour les autres, le recours au C.P.A.S. semble donc la règle.

La force majeure administrative :

Les raisons de force majeure doivent être confirmées par les autorités compétentes en matière d'asile et d'immigration.

La force majeure médicale :

Depuis le 1^{er} juin 2007, la loi du 12 janvier 2007 s'applique à l'étranger en séjour illégal qui ne peut pour des raisons d'ordre médical quitter le territoire national. Une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 doit avoir été introduite (Loi, art. 7, 1^o).

⁷ Cette question a été abordée dans l'ouvrage page 170 à 176 sous les n° 91 à 99.